

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☐ 03.87.34.88.87

☐ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr



POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau


Laurent VAGNER

ARRETE

n°2010 DLP/BUPE-266

du 20 juillet 2010

autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) à prolonger la durée de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) d'Aboncourt

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 autorisant le Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois à continuer d'exploiter la phase III ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2005-AG/2-281 du 5 juillet 2005 et notamment son article 1^{er} portant le tonnage admis à 120 000 tonnes par an ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-426 du 27 novembre 2007 actualisant le montant des garanties financières du CSDU d'Aboncourt et allégeant certaines prescriptions applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu les dossiers remis par l'exploitant à l'appui des demandes de régularisation de 1996 et de mise en conformité par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié remis en 2002 ;

Vu l'arrêté n°2009-DEDD/IC-43 du 30 janvier 2009 actant le changement d'exploitant au profit de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'exploitation formulée par l'exploitant en date du 5 octobre 2009 complétée en date du 15 juin 2010 ;

Vu la note technique ANTEA/NAC N°45/10/A du 10 juin 2010 réalisée par ANTEA ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 juillet 2010 ;

Considérant que les alvéoles de la phase III tranche C n'ont pas été exploitées et que leur exploitation fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation car la surface disponible et autorisée pour la création de ces alvéoles n'est plus suffisante compte tenu du décalage progressif des alvéoles Ai et Bi ;

Considérant que l'alvéole B3 est en cours d'exploitation et que l'alvéole B4 n'a pas encore été exploitée ;

Considérant que l'exploitation des alvéoles B3 et B4 ne sera pas terminée à la date de janvier 2011, sur la base du tonnage annuel autorisé, à savoir 120 000 tonnes par an ;

Considérant qu'en janvier 2011 la remise en état initialement prévue ne pourra être terminée et qu'il est préférable de remplir des alvéoles disposant de barrières de sécurité passives et actives avec des déchets plutôt qu'avec des terres rapportées pour lesquelles l'exploitant ne disposerait pas d'un tel gisement ;

Considérant que la nouvelle proposition de remise en état présentée par l'exploitant permet de terminer l'exploitation des alvéoles B3 et B4, une meilleure insertion du site dans le paysage et ne modifie ni la surface globale autorisée initialement ni la hauteur maximale du dépôt ;

Considérant que cette nouvelle proposition nécessite une prolongation de la durée d'exploitation de 4 ans et qu'elle permettra d'obtenir une remise en état acceptable des alvéoles B3 et B4 ;

Considérant que cette prolongation nécessite l'actualisation des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Modifications

L'article I.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 susvisé est modifié comme suit pour ce qui concerne l'exploitation de la phase III :

L'alinéa 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 janvier 2015. »

L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le volume disponible pour l'enfouissement des déchets, défini sur la base du plan de réaménagement visé à l'article IV.2 du présent arrêté est de 1 980 000 m³. »

L'article III.1 est remplacé par l'article suivant :

« La phase III est divisée en 2 tranches A et B ; ces tranches sont composées respectivement de 4 et 5 alvéoles. La disposition des alvéoles pourra être modifiée si les conditions d'exploitation l'exigent et sous réserve de l'application de l'article I.8 du présent arrêté. »

L'article III.5 est supprimé.

L'article III.7.2.1 est modifié comme suit :

L'alinéa 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'autorisation a une durée de 17,5 ans qui inclut la remise en état. »

L'article IV.2 est modifié comme suit :

L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La topographie finale sera conforme au plan de réaménagement joint au présent arrêté, à l'exception du réaménagement final des alvéoles B3, B4 et B4 bis qui devront respecter le réaménagement prévu par la note technique ANTEA/NAC N°45/10/A du 10 juin 2010 réalisée par ANTEA . »

ARTICLE 2 – Garanties financières

Les dispositions du titre II de l'arrêté n° 2007-DEDD/IC-426 du 27 novembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions qui suivent :

Article 2.1

Les garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement et exigées pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT sont définies comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant (M) à garantir</u>	<u>En exploitation ou Post Exploitation</u>
2010-2011	1 483 k€ HT	Exploitation
2011-2015	1 439 k€ HT	Exploitation
2015-2018	1 079 k€ HT	Post-exploitation
2018-2021	1 079 k€ HT	Post-exploitation
2021-2024	719 k€ HT	Post-exploitation
2024-2027	719 k€ HT	Post-exploitation
2027-2030	719 k€ HT	Post-exploitation
2030-2033	705 k€ HT	Post-exploitation
2033-2036	662 k€ HT	Post-exploitation
2036-2039	618 k€ HT	Post-exploitation
2039-2042	575 k€ HT	Post-exploitation
2042-2045	532 k€ HT	Post-exploitation

Article 2.2

Le document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 3 doit être adressé par la CCAM au préfet de la Moselle dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 paru au J.O. du 16 mars 1996, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Article 2.3 – Renouvellement et actualisation

A l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, le montant (M) devra être actualisé selon la formule :

$$M = M(i) \times \frac{TP01(t)}{TP01(0)}$$

où

- M(i) représente le montant du cautionnement à fournir en euros H.T. pour la période considérée,
- TP01(t) représente la valeur de l'indice INSEE TP01 lors de la date du renouvellement des garanties ou de l'initialisation de celles-ci,
- TP01(0) représente la valeur de l'indice INSEE TP01 à la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Mention devra être faite de la valeur de ces indices sur l'acte de cautionnement.

Le montant (M) sera actualisé de la même façon lorsque l'augmentation de l'indice INSEE TP01 sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Le renouvellement des actes de cautionnement demandés intervient au moins trois mois avant la fin de chaque période et au moins tous les trois ans.

Le renouvellement et l'actualisation des garanties financières sont réalisés par l'exploitant sans que l'administration ait à le demander.

Un document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février susvisé, attestant du renouvellement des garanties pour une nouvelle période, est adressé au préfet au moins trois mois avant l'échéance.

Article 2.4 – Appel des garanties financières

A tout moment de la période d'exploitation ou de la période de suivi post-exploitation, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des dispositions concernant le réaménagement du site, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.5 – Levée de l'obligation des garanties financières

Au terme de la période de suivi post-exploitation, à la suite de la constatation de la conformité de la remise en état définitive par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des installations Classées et après avis du maire de la commune d'Aboncourt, le préfet lève l'obligation des garanties financières par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Article 2.6

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L541-26 du Code de l'Environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aboncourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Moselle.

ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire d'Aboncourt, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la sous-préfète de Metz-Campagne

Christine WILS-MOREL